



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5

Jugement n° : UNDT/2009/049/Corr. 1

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5

Jugement n° : UNDT/2009/049/Corr.1

Le paragraphe 10 du jugement n° UNDT/2009/049 se lit :

Doit-on rappeler devant le GDB, le requérant, si elle a joint sa demande de

réexamen au Secrétaire général du 21 août 2008...

Il doit se lire comme suit :